

Unité bidépartementale Eure Orne
12 rue de Melleville
27930 Angerville la Campagne

Angerville la Campagne, le 20 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE D'ASSEMBLAGE ET BRASAGE

32 RTE D ECOS
27620 GASNY

Références :
Code AIOT : 0005802460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement SOCIETE D'ASSEMBLAGE ET BRASAGE implanté 32 RTE D ECOS 27620 GASNY. L'inspection a été annoncée le 22/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SAB Industries a été mise en demeure de se conformer en matière d'installée classée pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/22/57 en date du 3 mai 2022. L'objectif de la visite du 20 décembre 2022 est d'effectuer les constats nécessaires à la levée de cet arrêté préfectoral.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'ASSEMBLAGE ET BRASAGE
- 32 RTE D ECOS 27620 GASNY
- Code AIOT : 0005802460
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAB INDUSTRIES exerce des activités de conception, d'industrialisation et de fabrication de sous-ensembles tubulaires (acier, inox et plastic) pour le transfert de gaz et de fluides avec des problématiques d'étanchéité, dans des milieux contraints et sous pressions. Elles relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 et de la déclaration au titre des rubriques 2561, 2564, 4715 et 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°UBDEO/ERA/22/57 du 3 mai 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérifications électriques en zone ATEX	Arrêté Ministériel du 31/03/1980, article 3, article 4.4 de l'AM 27/07/15, article 4.4 du 12/02/98	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Plan à jour des réseaux de collecte des effluents	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 1	/	Sans objet
3	Contrôle des effluents atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 1	/	Sans objet
4	Dernières mesures sur les effluents et le bruit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4, 28, 39 et 42	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 20 décembre 2022 a permis de constater que l'exploitant a :

- procédé aux mesures sonores,
- procédé au contrôle des rejets atmosphériques,
- mis à jour le plan des réseaux de collecte des effluents,
- vérifié les installations électriques en tenant compte des zones à ATmosphère Explosive.

Les rapports associés aux contrôles ne font pas apparaître de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérifications électriques en zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/1980, article 3, article 4.4 de l'AM 27/07/15, article 4.4 du 12/02/98
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 3 mai 2023
Prescription contrôlée : <p>Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.</p> <p>En amont de la visite, compte tenu d'un incident survenu le 30 juin 2006 (explosion d'un four fonctionnant à l'hydrogène), afin de s'assurer de la constitution du dossier installation classé et de l'adéquation des vérifications électriques avec le zonage ATEX, l'inspection a demandé à l'exploitant de bien vouloir tenir à sa disposition le plan de zonage ATEX et le rapport de vérification des installations électriques en lien avec les normes en vigueur.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques (réf. 1263911-005-1) et le compte rendu de vérification périodique Q18 faisant suite à l'intervention du 7/7/2022 au 12/7/2022.</p> <p>Il est mentionné en conclusion : "Nous déclarons que l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion".</p>
Observations : <p>-> Identifier, dans le rapport de vérification des installations électriques, les zones ATEX concernées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan à jour des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Plan à jour des réseaux de collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Extrait de l'AP de UBDEO/ERA/22/57 :</p> <p>"L'exploitant est mis en demeure, sous 1 mois, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé sous 12 maximum visant à :</p> <p>...</p> <p>- disposer d'un plan à jour des réseaux de collecte des effluents,</p> <p>..."</p>
Constats : <p>L'exploitant a communiqué un plan des réseaux de collecte des effluents mis à jour le 9/11/2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle des effluents atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/05/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Contrôle des effluents atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extrait de l'AP de UBDEO/ERA/22/57 : "L'exploitant est mis en demeure, sous 1 mois, de décliner un échéancier d'engagement global et détaillé sous 12 maximum visant à : ... - contrôler que les effluents atmosphériques sont conformes aux valeurs limites d'émission définies dans les arrêtés ministériels, ..."
Constats : L'exploitant a communiqué un rapport d'analyse des rejets atmosphériques (réf n°IND_2203020_R1_V1). Les concentrations de poussières sont estimées largement inférieures aux valeurs limites d'émission. Les émissions de COV sont négligeables . Afin de pouvoir réaliser des mesures réglementaires de poussières totales et métaux, la société Ispira recommande de mettre en conformité les conduits des rejets atmosphériques canalisés par l'ajout de trappes de mesure avec bride normalisée NF EN 13284-1.
Observations : -> Mettre en conformité les conduits des rejets atmosphériques canalisés par l'ajout de trappes de mesure avec bride normalisée NF EN 13284-1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dernières mesures sur les effluents et le bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4, 28, 39 et 42
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 3 mai 2023
Prescription contrôlée : En amont de la visite, afin d'assurer de la constitution du dossier installation classée, l'inspection a demandé à l'exploitant de bien vouloir tenir à sa disposition les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport acoustique n°14556675-1-1-REV01 du 11 juillet 2022 faisant suite à une campagne de mesures de bruit réalisée du 19/05 au 20/05/2022 et du 07/07/ au 07/08/2022. Les résultats sont conformes .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet